



# LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

## DIVISION DE VERVIERS

**Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant à l'audience publique du 28 novembre 2019 – 2ème Chambre**

**R.G. : 18/213/A**

**Rép: 19/**

**En cause de :**

**L,**  
Inscrite au Registre national sous le numéro  
Domiciliée à 4  
Partie demanderesse représentée par Maître HORNE Gérald, avocat à  
JEMEPPE-SUR-MEUSE.

**CONTRE :**

**VILLE DE LIEGE,**  
Représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à  
4000 LIEGE, Hôtel de Ville, Place du Marché.  
Partie défenderesse représentée par Maître RAHIER Marie-Noëlle loco  
Maître MOUREAU Olivier, avocat à LIEGE

**Et :**

**Agence fédérale des risques professionnels, en abrégé FEDRIS,**  
inscrite à la BCE sous le n° 0206.734.318,  
ayant son siège social avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-  
TEN-NOODE.  
Partie défenderesse représentée par Maître POLET Sophie loco Maître  
DELFOSSÉ Vincent, avocat à LIEGE

**En droit,**

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 24 octobre 2019, notamment :

- la requête contradictoire d'instance déposée, au greffe, le 28 mars 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie en intervention volontaire, au greffe, le 27 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées, par la partie demanderesse, au greffe, le 15 juillet 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces déposés, par la partie défenderesse, au greffe, le 27 août 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé, au greffe, le 16 octobre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie en intervention volontaire déposé à l'audience publique le 24 octobre 2019.

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

**ENTENDU** les parties en leurs explications données en langue française.

### **1. RECEVABILITE:**

Le recours est recevable, ayant été introduit dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente.

### **2. FONDEMENT:**

#### **2.1. Objet de la demande :**

La partie demanderesse a introduit une demande, le **10 juin 2016**, en vue d'obtenir l'indemnisation pour une maladie ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, dans le cadre de l'article 30 bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 auquel renvoie la loi du 3 juillet 1967 (burnout).

Par décision du **24 avril 2017**, la partie défenderesse a confirmé le contenu de l'avant-projet de décision pris en sa séance du 22 novembre 2016, déclarant ainsi la demande de Madame L. recevable mais non fondée.

Ainsi, elle estima que « *Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.* »

#### **2.2. Thèse de la partie demanderesse.**

Madame L. a contesté cette décision par requête introductive d'instance du 28 mars 2018.

A l'appui de son recours, elle dépose un rapport établi par son médecin conseil lequel estime qu'elle est bien atteinte de la maladie professionnelle revendiquée.

Il sollicite une incapacité temporaire totale du 1<sup>er</sup> mars 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ainsi qu'une incapacité temporaire partielle (50 %) du 2 septembre 2016 jusqu'à la date de rédaction du rapport.

Il considère, par ailleurs, qu'il y aura lieu de prévoir un taux d'incapacité permanente partielle de 15 %.

La partie demanderesse conteste, dès lors, la décision litigieuse et sollicite la réalisation d'une expertise, dans le système ouvert, avec la mission habituelle.

### **2.3. Thèse de la partie défenderesse :**

**A titre principal**, elle sollicite que la demande soit déclarée recevable mais non fondée.

Ainsi, elle entend renverser la présomption d'exposition aux risques de la maladie.

Elle relève que le Docteur MARGANNE atteste, dans un rapport daté du 31 mai 2016, de l'existence d'un état anxiodépressif chronique en précisant que celui-ci serait dû à une surcharge de travail.

Or, en comparant les heures de travail prestées par Madame L. à celles comptabilisées pour une collègue, elle réfute toute surcharge de travail.

Concernant le harcèlement, elle relève qu'aucune plainte formelle ou informelle n'a été déposée.

Dès lors, elle en conclut que le burn-out doit être attribué à un état antérieur.

Pour le surplus, elle s'en réfère aux conclusions de FEDRIS.

**A titre subsidiaire**, elle considère que la partie demanderesse ne prouve nullement le lien causal entre la maladie professionnelle et l'exposition aux risques.

Dès lors, elle postule également que la demande soit déclarée recevable mais non fondée.

**A titre infiniment subsidiaire**, si par impossible, le tribunal devait faire droit à la mesure d'expertise sollicitée, elle suggère et formule le libellé de la mission de l'expert.

### **2.4. Thèse de la partie intervenante volontaire :**

**A titre principal**, elle sollicite qu'il soit dit pour droit que la législation relative aux maladies professionnelles n'est pas applicable en l'espèce.

Ainsi, elle rappelle que le stress et le harcèlement font partie des risques psychosociaux visés par la loi du 4 août 1996, notamment l'article 32/2 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 32 bis, l'article 32 ter et l'article 32 decies.

Elle constate que le Docteur LAAOUEJ fait exclusivement référence à ladite législation.

Dès lors, elle en conclut que Madame L. ne peut solliciter l'indemnisation de son dommage dans le cadre de la législation relative aux maladies professionnelles.

**A titre subsidiaire**, elle sollicite qu'il soit dit pour droit que Madame L. ne rapporte pas la preuve des conditions d'indemnisation prévues par les lois coordonnées du 3 juin 1970 auxquelles renvoient la loi du 3 juillet 1967 ainsi que l'Arrêté Royal du 30 mars 2001.

Ainsi, quant à l'atteinte, elle donne sa définition du burnout.

Sur cette base, elle considère que le burnout ne peut être causé par des faits de harcèlement mais qu'il est la conséquence d'un long processus.

Par ailleurs, elle relève que les rapports médicaux posent plusieurs diagnostics.

De plus, elle précise que Madame L. a été placée en incapacité de travail, pendant une durée de 6 mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, suite à une convocation par l'inspecteur D. Elle affirme que cet entretien serait consécutif à la fausse déclaration faite par Madame L. dans le cadre d'un accident sur le chemin du travail survenu le 21 janvier 2016.

Elle considère qu'il s'agit, dès lors, d'un événement soudain dont l'indemnisation devrait être recherchée dans le régime des accidents du travail.

Dès lors, elle en conclut que Madame L. ne rapporte nullement la preuve de l'existence d'une pathologie précise, d'une part, susceptible d'être indemnisée sous le régime des maladies professionnelles, d'autre part.

Quant à l'exposition, elle remet en cause la légalité de la présomption d'exposition dans le secteur public, compte tenu de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Elle soulève également la discrimination induite par la présomption d'exposition et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Dans l'hypothèse où une discrimination ne serait pas retenue, elle s'interroge quant à la définition à retenir de l'exposition au risque dans le secteur public.

Aussi, elle considère que la définition de l'exposition au risque professionnel dans le secteur public serait identique à celle retenue dans le secteur privé.

De plus, si la présomption d'exposition n'est ni illégal, ni discriminatoire, elle affirme renverser la présomption d'exposition en prouvant, d'une part, *en ce qui concerne le harcèlement* que la jurisprudence a considéré que l'exposition au stress ne pouvait constituer l'exposition au risque professionnel de contracter une affection déterminée.

De même, elle relève que la population en général est touchée par cette pathologie en dehors de toute influence nocive liée à l'exercice d'une profession.

Par ailleurs, aucune plainte n'a été déposée, aucune action en cessation n'a été diligentée.

D'autre part, *quant à la surcharge de travail*, aucune pièce l'attestant n'est produite. Elle souligne que Madame L. n'a pas mis fin à ses activités de déléguée syndicale.

Quant au lien direct et déterminant, elle estime que le burnout est d'origine multifactorielle.

Or, elle relève que Madame L. présente des antécédents et un état psychologique susceptibles d'expliquer à eux seuls la pathologie invoquée.

**A titre encore plus subsidiaire**, elle postule l'écartement de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire et suggère une mission d'expertise.

### 3. APPRECIATION.

#### 3.1. Quant à la maladie professionnelle en système hors liste -système ouvert :

##### a) Régimes applicables.

→ **Dans le secteur privé**, en ce qui concerne les maladies professionnelles revendiquées, les lois coordonnées du 3 juin 1970 prévoient deux systèmes d'indemnisation :

- d'une part, l'article 30 prévoit que les dommages résultant d'une « maladie professionnelle » figurant sur une liste établie par le Roi (1) donnent lieu à réparation dans le cadre du système de liste, dénommé également le « système fermé ».

Il appartient, alors, à la victime de prouver qu'elle est atteinte d'une de ces maladies et qu'elle a été exposée aux risques professionnels de la contracter.

- d'autre part, l'article 30 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, énonce que : « *Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit* ».

Dès lors, dans le système dit ouvert de l'article 30 bis de la loi du 3 juin 1970, il appartient à la victime d'établir :

- ✓ L'existence de la maladie invoquée,
- ✓ l'exposition au risque de cette maladie,
- ✓ le lien de causalité direct et déterminant entre les professions exercées et la maladie invoquée.

Il s'agit d'éléments distincts.

→ **Dans le secteur public**, les conditions légales pour fonder ce type de demande sont reprises, de façon générale, dans la loi du 03 juillet 1967, et dans ses arrêtés d'application en particulier.

Ainsi, l'article 2, alinéa 6 de ladite loi précise : « *On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.* »

De même, l'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des

---

1 L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixe les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales prévoit que : « *Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions : les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.* »

b) la notion de burnout.

*D'après la littérature médicale, « le stress a été défini par Hans Selye comme l'ensemble des moyens physiologiques et psychologiques mis en œuvre par une personne pour s'adapter à un événement donné ». C'est donc un dispositif de vigilance, le syndrome général d'adaptation, qui comporte un syndrome réactionnel endocrinien (mise en circulation des hormones surrénaliennes) en trois phases : alarme, réaction, épuisement... À côté de cette réponse non spécifique, l'organisme fournit une réponse spécifique, selon le stimulus, le stresser pouvant être d'origine externe (famille, travail, finances) ou interne (anxiété, tension, autocritique etc...). Pour maintenir la constance de ces paramètres telle la température corporelle, la glycémie. Il s'agit d'assurer l'homéostasie.*

*Au contraire, le burn-out, « expression consacrée pour désigner le syndrome d'épuisement professionnel, est une réponse de l'organisme au stress professionnel permanent et prolongé, pouvant toucher n'importe quel individu au travail. Cette réponse est caractérisée par "un épuisement physique, par des sentiments d'impuissance et de désespoir, par un assèchement émotionnel, et par développement du concept de soi négatif et l'attitude négative envers le travail, la vie et les autres personnes" (E. ARONSON, D. KAFRY, A. PINES) ... Le développement d'un burnout postule un processus pathologique provenant de l'utilisation répétée des mécanismes adaptatifs pour améliorer la résistance vis-à-vis du stress au travail... (voy. sur ces questions P. LUCAS et G. JOSEPH, L'expertise médicale, clés de lecture pour le juriste, Anthemis 2016, spéc. pp. 68 et 663)».*  
(2)

### 3.2. Quant à l'exposition au risque professionnel dans le secteur public.

a) Présentation.

La condition d'exposition au risque professionnel n'est pas définie par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Il s'agit d'une loi-cadre qui délègue au Roi le pouvoir de préciser les modalités d'application du régime d'indemnisation dans le secteur public.

*« Le but du législateur était de donner aux agents du secteur public le bénéfice d'un régime comparable à celui du secteur privé, mais sans qu'il soit possible ni souhaitable de soumettre ces agents aux mêmes dispositions que les travailleurs du secteur privé, en*

---

2 N. SIMAR, « Stress, burn out et événement soudain », observations, *J.L.M.B.*, 19/2, p. 72 et suivantes.

*raison des particularités du statut des fonctionnaires.* » (3)

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi du 3 juillet 1967 prévoit que : « *Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe* (4), *aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent (...)* »

« *Les termes « aux conditions et dans les limites qu'Il fixe » signifiaient également que le Roi devait avoir la faculté, compte tenu de l'étendue du champ d'application de la loi et de la complexité de la matière traitée, d'adapter les mesures d'exécution aux situations administratives très diverses que l'on rencontre dans les différentes branches du secteur public.* » (5)

De nombreux arrêtés royaux ont été pris. Ces derniers déterminent les conditions à devoir remplir pour bénéficier de la reconnaissance et l'indemnisation d'une maladie professionnelle.

Ainsi, le rapport au Roi précédant la rédaction de l'Arrêté Royal du 5 janvier 1971 indique que : « *La présomption d'exposition au risque a été généralisée. Il n'est, en effet, pas possible d'établir, dans le secteur public, une liste de services comparable à la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises à l'égard desquelles le risque de contracter certaines maladies déterminées est présumé, conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 1969 pris en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Par risque professionnel, il faut entendre le risque de contracter une maladie professionnelle non seulement par le travail de la victime dans les administrations, services, organismes ou établissements, mais encore par sa seule présence sur les lieux de travail.* » (6)

L'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales indique que : « *La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.*

*Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2.* »

b) Cette présomption s'applique-t-elle aux maladies hors liste ?

---

3 A. YERNAUX, « La présomption d'exposition au risque professionnel dans le régime d'indemnisation des maladies professionnelles du secteur public – Commentaire de Cass., 10 décembre 2018 », *R.D.S.*, 2019/2, p. 361.

4 C'est le tribunal qui insiste.

5 A. YERNAUX, *op. cit.*, p. 361.

6 Rapport du Roi précédent l'Arrêté Royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public », *Pasinomie*, 1971, p.9.

Dans un arrêt du 4 avril 2016 (7), la Cour de cassation avait estimé que l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 n'était pas applicable dans le régime d'indemnisation du secteur public.

Le cas soumis concernait un sapeur-pompier qui travaillait au service de protection et de lutte contre l'incendie de la Ville de Liège.

Ce dernier avait introduit une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle respiratoire reprise dans la liste sous le code R. 1.108.03. Il s'agissait donc d'une maladie reprise dans la liste.

Dans l'arrêt précité, la Cour a estimé que la définition du « risque professionnel » prévue à l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, n'est pas applicable à un litige relatif à la réparation d'une maladie professionnelle reprise dans la liste, dans le secteur public.

Ainsi, elle considère que la condition d'exposition au risque est régie exclusivement par l'Arrêté Royal d'exécution applicable. Dans le cas présent, il s'agit de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'appliquer la définition de l'exposition au risque professionnel prévue, dans le secteur privé, à l'article 32 alinéa 2 des lois coordonnées.

*« Avant cet arrêt, l'avocat général a relevé que l'arrêté royal du 21 janvier 1993 se borne à imposer l'exigence d'une exposition au risque, sans cependant en définir le contenu, en l'absence notamment de renvoi à l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970. A défaut d'un tel renvoi, il se ralliait à l'opinion défavorable à l'application dans le secteur public, par transposition, de la définition de l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, en sorte que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 paraissent bien avoir élaboré un régime propre et distinct d'exposition au risque pour le secteur public excluant l'application formelle de la définition en vigueur dans le secteur privé. La Cour de cassation s'est ralliée à cette opinion, puisqu'elle énonce que l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 exclut l'application de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970. Elle a dès lors cassé l'arrêt a quo qui avait tenu l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées pour applicable au litige. » (8)*

- Qu'en est-il pour les maladies hors liste ?

Dans son arrêt du 10 décembre 2018 (9), la Cour de cassation a estimé que « *À l'instar de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967, qui entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, l'article X.III.1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 1 de cet arrêté entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles par lesdites lois coordonnées.*

7 Cass., 4 avril 2016, RG n° S.14.0039.F, *Pas.*, 2016, p. 757

8 A. YERNAUX, *op. cit.*, p. 364.

9 Cass., 10 décembre 2018, RG n° S.18.0001.F, *J.T.T.*, 2019/8, n° 1332, p. 122-123.



*L'article X.III.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté dispose que la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due lorsqu'un membre du personnel, victime de cette maladie, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à l'une des catégories d'ayants droit en vertu des dispositions de cet arrêté.*

*Aux termes de l'alinéa 2 du même article, tout travail exécuté dans des administrations, services, établissements et institutions pendant les périodes mentionnées dans l'alinéa 1<sup>er</sup> est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé dans cet alinéa.*

*Il suit de ces dispositions que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967.*

*L'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois.*

*En tenant l'article 32, alinéa 5, des lois coordonnées du 3 juin 1970 pour applicable au litige relatif à la réparation du dommage résultant de la maladie visée à l'article 30bis de ces lois dont serait atteinte la demanderesse, inspecteur de police au service de la défenderesse, l'arrêt viole les dispositions légales précitées. »*

La jurisprudence s'est ralliée à cet arrêt.

*Ainsi, il fut jugé que « Le renvoi par la loi du 3 juillet 1967 aux lois coordonnées du 3 juin 1970 étant limité aux articles 30 et 30 bis, il n'inclut pas l'article 32, en sorte que l'exposition au risque professionnel doit s'analyser tant pour les maladies de la liste que pour les maladies hors liste conformément à l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal (...). » (10)*

c) La présomption d'exposition est-elle illégale ?

Tout comme la partie intervenante volontaire, certains se sont interrogés sur la légalité de la présomption d'exposition au risque professionnel prévue par les arrêtés pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967.

Ainsi, il fut avancé que l'article 30 bis ne donne aucune habilitation au Roi pour édicter des présomptions. Dès lors, la partie sollicitant une indemnisation pour une maladie professionnelle ne pouvait la revendiquer même dans le secteur public. (11)

De plus, à la lecture des articles 1349 et 1350 du Code civil, il apparaît que les présomptions de droit doivent être prévues par une loi.

---

10 Trib. trav. HAINAUT, division LA LOUVIERE, 7 mars 2019, RG 17/31/A, consultable sur [www.terralaoris.be](http://www.terralaoris.be).

11 C. trav. Liège, 19 octobre 2000, *Chron. D.S.*, 2002, p. 393.

Le tribunal entend répondre négativement à la question.

En effet, il considère que « *l'habilitation faite au Roi, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1967, est suffisamment large que pour l'autoriser à édicter les mécanismes probatoires applicables dans les différentes branches du régime d'indemnisation du secteur public. En disposant que le régime est rendu applicable par le Roi, « aux conditions et dans les limites qu'Il fixe », aux membres du personnel des autorités énumérées par la loi, l'article 1er autorise le Roi à aménager et préciser les modalités d'application du régime. L'article 3 de la loi rappelle que la victime ou ses ayants droit peuvent bénéficier des indemnités qu'il énumère « selon les modalités fixées par l'article 1er ». Le fait que chaque arrêté royal pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 contienne une disposition précisant les conditions pour obtenir réparation et érigeant des présomptions en faveur de la victime ou de ses ayants droit, conforte l'idée que l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 n'a pas vocation à s'appliquer dans les différentes branches du régime d'indemnisation du secteur public, sauf bien sûr si un arrêté d'exécution le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas.*

*Sur la base de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1967, le Roi était donc bien habilité à ériger une présomption d'exposition au risque professionnel. L'exclusion de l'application de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 permet d'écarter son alinéa 5, selon lequel il incombe à la victime d'une maladie « hors liste », ou à ses ayants droit, de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel. Il n'y a donc plus de risque d'incompatibilité entre les dispositions des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 et les dispositions des lois coordonnées du 3 juin 1970. » (12)*

d) Un tel raisonnement est-il discriminatoire ?

Le fait d'appliquer la présomption d'exposition au risque professionnel aux maladies « hors liste » engendre-t-il une différence de traitement entre les victimes ou leurs ayants droit relevant du régime d'indemnisation prévu dans le secteur public, et ceux qui travaillent dans le secteur privé ?

Le législateur ayant rédigé deux systèmes juridiques différents, la Cour constitutionnelle a admis que des différences de traitement puissent exister entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public

Ainsi, dans un arrêt du 9 août 2012 (13), la Cour Constitutionnelle a considéré que « *B.5.2. Il ressort des travaux préparatoires que la loi du 3 juillet 1967 a été adoptée « en vue d'assurer [le personnel des services publics] contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles ». «L'objectif poursuivi est de [lui] donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé. »*

*Toutefois, « le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les*

---

12 A. YERNAUX, op. cit., p. 366.

13 C. C., 9 août 2012, n° 102/2012, B.5.2. à B.6.1., consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be); voir aussi C.C., 30 janvier 2007, n° 25/2007, B.3.4 à B.4.2, consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be) ; C.C., 9 février 2012, n° 17/2012, B.11 à B.12.2, consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be).

*employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres »*

(...)

*B.6.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient que celles-ci soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison détaillée des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient. »*

Or, pour rappel, la présomption d'exposition au risque professionnel a été généralisée à tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements. En effet, il s'est avéré impossible d'établir une liste d'« industrie, professions et catégories d'entreprises » dans lesquelles le travail est présumé exposer l'agent au risque professionnel. (14)

Le tribunal estime donc que cette présomption applicable uniquement dans le secteur public n'est pas discriminatoire.

### 3.3. Quant au lien direct et déterminant.

Le tribunal rappelle que ce n'est pas parce que l'exposition au risque est présumée que le lien de causalité direct et déterminant entre la maladie et les professions exercées est automatiquement établi.

La victime ne bénéficie d'aucune présomption légale, quant à cette troisième condition.

Toutefois, le lien de causalité requis par l'article 30 bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit **la cause exclusive** de la maladie.

Ainsi, une prédisposition n'est pas exclue.

Enfin, le risque professionnel ne doit pas être **la cause principale** de la maladie. Il y a, en effet, causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession.

Aussi, la Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 28 juin 2000 a jugé que « *la relation causale entre l'exercice de la profession et la maladie hors liste doit être directe c'est-à-dire sans détour ni facteur intermédiaire, et déterminante adjectif qui crée un pléonasme mais qui tend à exprimer que la cause doit être réelle et manifeste, sans devoir être cependant exclusive ni même principale.* »(15)

L'article 962 du Code judiciaire dispose que : « *Le juge peut, en vue de la solution d'un*

---

14 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, Pasinomie, 1971, p. 9.

15 C. trav. Liège (sect. Liège), 28 juin 2000, publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

*litige porté devant lui ou en cas de menace objective ou actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.  
Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».*

### 3.4. En l'espèce.

a) La charge de la preuve dans le chef de Madame L.

Pour obtenir la réparation de la maladie revendiquée, en l'espèce, un burnout, il appartient à Madame L. de prouver :

1. d'une part, qu'elle est atteinte de la maladie invoquée,
2. d'autre part, que l'exposition au risque qui est présumée est la cause directe et déterminante de sa maladie.

b) L'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

Le tribunal entend relever qu'aucune disposition contenue dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'impose à un travailleur souffrant d'une pathologie qu'il impute à des faits de harcèlement d'introduire une demande sur cette base.

En effet, il est possible d'introduire sa demande uniquement sur base de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales.

c) Quant à la maladie revendiquée.

Madame L. impute sa pathologie à deux influences nocives, à savoir d'une part, le harcèlement et d'autre part, la surcharge de travail.

En ce qui concerne **le surcroît de travail**, la partie défenderesse établit un relevé de la charge de travail de Madame L. et de l'une de ses collègues.

Il apparaît que sur l'ensemble des heures de travail encodées, Madame L. en a presté 47,70 % alors que sa collègue a un pourcentage de 74,90 %.

Par ailleurs, aucun document n'est déposé par la partie demanderesse en vue de justifier la surcharge de travail invoquée et sa dénonciation auprès de sa hiérarchie.  
Or, une telle preuve pouvait être fournie par toutes voies de droit.

En ce qui concerne **le harcèlement**, aucune plainte n'a effectivement été formellement déposée.

Certes, dans son résumé des faits de harcèlement, Madame L. précise avoir écrit un courrier au Chef de corps Monsieur B. et à son directeur Monsieur le C.P. B.

Aucune mesure n'aurait été prise sauf celle de la changer de service.

Ensuite, Madame L. affirme que la copie de ce courrier ainsi que d'autres documents qui se trouvaient dans sa messagerie privée ont disparu.

Le tribunal estime qu'il est regrettable, d'une part, que la partie demanderesse n'ait pas conservé une copie de ces courriers. Cela aurait permis de dater les plaintes et d'en connaître le contenu.

D'autre part, il semble étonnant qu'elle n'ait pas dénoncé les disparitions intervenues sur sa messagerie privée à qui de droit.

De plus, le tribunal constate que le formulaire 503 F rédigé par le médecin traitant de Madame L., en date du 7 juin 2016 précise, en page 2, « suivi psychologique à partir du 1/3/2016. »

Les attestations de présence lors d'un entretien personnel avec un conseiller en prévention datent respectivement du 31 mars 2016, 9 juin 2016, 13 juillet 2016, 8 septembre 2016 et 13 janvier 2018.

Le tribunal s'étonne qu'aucun rapport n'ait été établi.

Par ailleurs, ces entretiens se sont déroulés pour la plupart dans les mois qui ont suivi l'instruction menée suite à l'accident de roulage dont Madame L. a été victime le 21 janvier 2016.

En effet, dans les jours qui ont suivi cet événement, la partie demanderesse a écrit un courrier pour informer sa DRH. Dans cette lettre, Madame L. précise s'être trompée dans l'heure de l'accident.

Elle a, en effet, mentionné l'heure de retour à son domicile, soit 17 heures 30 et non l'heure de l'accident, soit 14 heures 30.

Elle prétend avoir été accusée de faux et usage de faux.

Après une incapacité de travail du 22 janvier 2016 jusqu'au 5 février 2016, elle fut convoquée le 15 février 2016 au service de contrôle.

Elle y fut entendue par l'inspecteur D. durant 2 heures.

Elle considère que cette audition se fit uniquement à charge et que l'inspecteur D. s'est montré particulièrement intrusif (plainte du 13 juin 2016).

15 jours plus tard, Madame L. a appris qu'un procès-verbal avait été établi à sa charge par le CP B.

Le Docteur LAAOUEJ, médecin conseil de la partie demanderesse, lorsqu'il décrit l'histoire de la maladie semble prendre comme point de départ l'accident survenu sur le chemin du travail.

Ainsi, il précise, dans son rapport circonstancié que : « (...) - Madame L. déclare être victime de comportement de harcèlement moral de la part de membres de la hiérarchie de la zone de police de Liège.

- Elle a été accusée de faux et usage de faux à la suite d'un accident sur le chemin du travail du 21/01/2016.

- Elle attribue ses comportements à sa fonction de déléguée syndicale, elle ferait l'objet d'une « chasse aux sorcières », l'évènement du 21/01/2016 étant une tentative de la mettre en défaut.

-Après l'accident de roulage, elle a présenté une incapacité de travail du 22/01/2016 au 05/02/2016.

- Le 15/02/2016, elle a fait l'objet d'une instruction policière sur les circonstances du sinistre et notamment sur l'heure de ce sinistre. (A1)

- La manière dont sa parole a été mise en doute et le climat de harcèlement dont elle a fait l'objet vont entraîner une décompensation sur le plan psychoaffectif. Elle est contrainte à une incapacité de travail à partir du 01/03/2016 jusqu'au 01/09/2016.

Elle a consulté le docteur M. qui établit un rapport en date du 31/05/2016. (...)»(16)

Aussi, à la lecture de l'ensemble du dossier et des documents transmis, le tribunal estime que s'il devait y avoir burnout, celui-ci **pourrait être** dû aux événements postérieurs à l'accident de roulage survenu le 21 janvier 2016 et **éventuellement à l'instruction menée le 15 février 2016, ce qui n'est pas encore établi, actuellement.**

En effet, le tribunal relève que la Cour de cassation a admis qu'une situation de stress, lors d'une réunion pouvait constituer un évènement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 précité. (17)

L'état de stress n'implique pas, nécessairement, pour être reconnu, une agression verbale ni même des violences. (18)

En conséquence, « le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes et éreintantes dans lesquelles fut placée la victime, peut constituer l'évènement soudain. (...)»

Ainsi, ont été considérés comme des situations stressantes ayant pu entraîner la lésion :

- des relations humaines tendues et détériorées sur le lieu du travail (C. trav. Anvers, 11 mars 1992, Chron. D.S., 1995, p. 293)» (19)

De même, la Cour du Travail de Bruxelles, dans son arrêt du 16 novembre 2016 (20) a jugé que « l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est rapportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. (...)»

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un évènement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un évènement soudain (en ce sens, Cour du travail de Mons, 26 avril 2011, Chr.D.S., 2013, p.255). »

---

16 C'est le tribunal qui insiste.

17 Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40.

18 C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, consultable sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be);

19 M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Etudes pratiques de droit social, éd. Kluwer, p.81.

20 C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 6 et 7, consultable sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be);

En conclusion, ni « la chasse aux sorcières », les comportements harcelants, ni la surcharge de travail invoqués par la partie demanderesse ne sont nullement prouvés par des échanges de courriers, des attestations de témoins ou par tout autre moyen de droit.

Dès lors, sur base des seuls documents produits, le tribunal considère que la partie demanderesse n'apporte pas un commencement de preuve de l'existence d'une maladie professionnelle hors liste à savoir un burnout.

La demande sera, ainsi, déclarée non fondée.

### **PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**, après en avoir délibéré ;

**STATUANT** publiquement et contradictoirement ;

**DIT** le recours recevable mais non fondé ;

**DEBOUTE**, en l'état, la partie demanderesse de l'ensemble de ses réclamations ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION Verviers (DEUXIEME CHAMBRE) composée de**

**BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.**

**HICK Paul-Philippe, Juge social employeur.**

**GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.**

**qui ont participé au délibéré.**

**BELLEFLAMME Viviane**

**HICK Paul-Philippe**

**GARROY Jérôme**

**et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE Verviers, le 28 novembre 2019, assisté de MATHY Florian, Greffier.**

**BELLEFLAMME Viviane**

**MATHY Florian**